PROCLAMATION
DU ROI,

Portant Sanction d'un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Passeports & les Suppléans des Députés.

Du 25 Octobre 1789.

VU par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale, de ce jour, dont la teneur suit :

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Jeudi 15 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il ne sera plus accordé de passeports que pour un temps bref & déterminé, & pour affaires urgentes. Quant aux passeports illimités pour

cas de maladie, ils ne ſeront accordés à ceux qui les demandent, qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs Suppléans.

Décrète également que les Suppléans ne ſeront nommés à l'avenir que par tous les Citoyens réunis ou légalement repréſentés ; de telle ſorte néanmoins que ladite loi n'aura point d'effet rétroactif pour les Suppléans déjà nommés.

Décrète enfin que huit jours après la première ſéance de l'Aſſemblée Nationale à Paris, il ſera fait un appel nominal de tous les Membres qui la compoſent ; ſurſis juſqu'à ce jour à délibérer ſur l'impreſſion de la liſte des abſens, & ſon envoi dans les provinces. *Signé* FRÉTEAU, Préſident. Collationné conforme à l'original, par nous Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le vingt-trois octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FRÉTEAU, Préſident; THIBAULT, Curé de Souppes, FAYDEL, ALEXANDRE DE LAMETH, Secrétaires.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

FAIT à Paris, le vingt-cinq octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.